

Loi DE FINANCES 2020:
DEUX MESURES FISCALES
«EXCEPTIONNELLES».

I / Régularisation
Volontaire
de la
situation
fiscale du
contribuable
(ART 7 LF 2020)

1- Définition : Institution d'une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans les comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques visées ci-après et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale selon les conditions prévues, sous réserve de s'acquitter d'une contribution au taux fixé par la loi.

2 - Personnes concernées: cette contribution concerne les contribuables personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc au titre des profits ou des revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole n'ayant pas été déclarés, avant le 1^{er} janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu conformément au CGI:

- a) détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque;
- b) acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites;
- c) souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.

LOI DE FINANCES 2020:
DEUX MESURES FISCALES
« EXCEPTIONNELLES »

(suite)

Régularisation
volontaire
de la
situation
fiscale du
contribuable
(ART 7 LF 2020).
suite

3 - obligations et conditions: En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque. Les dépôts font l'objet d'une déclaration d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant les éléments d'identification de la personne versante et le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

En ce qui concerne les acquéreurs de biens meubles et immeubles et en vue de bénéficier de la contribution ils doivent déposer une déclaration d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement, comportant:

- Nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de son principal établissement;
- Le numéro d'identification fiscale;
- La valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers;
- Verser spontanément la contribution prévue au moment du dépôt de la déclaration, sur la base des valeurs déclarées;
- Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale sur la base d'un bordereau-avis de versement indiquant le nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable, son numéro d'identification fiscale, la base de calcul de la contribution, le montant à verser.

LOI DE FINANCES 2020:
DEUX MESURES FISCALES
« EXCEPTIONNELLES »
(suite)

Régularisation
Volontaire
de la
situation
fiscale du
contribuable
(ART 7 LF 2020).
suite

4 - obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque :

- prélever et verser la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés au taux prévu, au receveur de l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu. Un bordereau-avis est émis à l'occasion de cette opération.

- Envoyer une copie des bordereaux-avis à la direction générale des impôts dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

5 - taux de la contribution : 5%.

- applicable au montant des avoirs liquides
- applicable à la valeur des biens meubles et immeubles tels que précisés par la loi.

6 - Sanctions : En cas de non respect des obligations aussi bien par les établissements de crédit que par les personnes physiques éligibles à la contribution, des sanctions ont été prévues. Il s'agit des sanctions relevant du Code de recouvrement, ou du non bénéfice de cette contribution pour se retrouver sous l'application du droit commun prévues par le Code Général des Impôts. (C.G.I.).

7 - Durée d'application de la contribution :

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2020 pour la souscription de leur déclaration.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de 2 mois renouvelable une seule fois.

LOI DE FINANCES 2020 :
DEUX MESURES FISCALES
« EXCEPTIONNELLES »

II / Régularisation
spontanée
au titre
des avoirs et
liquidités
détenus à
l'étranger.
(ART 8 LF 2020)

1^o Définition : Institution d'une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019, par les personnes physiques en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

2^o Personnes concernées : Les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis des infractions en matière de réglementation des changes régie par le Dahir du 17 octobre 1959 relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le Code Général des Impôts (C.G.I.).

3^o Infractions de change concernées : Il s'agit de la constitution d'avoir à l'étranger sous forme :

- a) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger;
- b) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger;
- c) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

4^o Infractions fiscales concernées : sont celles relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger.

5^o Conditions et obligations : Pour bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions commises, les personnes visées doivent :

LOI DE FINANCES 2020
DEUX MESURES FISCALES
« EXCEPTIONNELLES »

II / Régularisation
Spontanée
au titre
des avoirs et
liquidités
détenus à
l'étranger.
(ART 8 LF 2020)
suite

- a) déposer auprès d'une banque une déclaration sur un imprimé-modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger;
- b) rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et les produits y afférents et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque situés au Maroc;
- c) procéder au paiement de la contribution selon les taux fixés

Une déclaration comportant les informations habituellement requises par les banques pour l'ouverture d'un compte bancaire, ainsi que la nature et la description des avoirs avec leur valeur correspondante. A l'appui de la déclaration, des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs et des relevés bancaires quant au montant des avoirs liquidés doivent être produits.

6^e obligation des banques:

a) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères;

b) prélever à la source la contribution libératoire aux taux prévus et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Un bordereau-avis administratif est prévu à cet effet. Des exemplaires sont envoyés à l'office des changes, et à la Direction Générale des Impôts, (D.G.I.) au plus tard dans le mois qui suit celui du paiement de la contribution.

LOI DE FINANCES 2020: DEUX MESURES FISCALES « EXCEPTIONNELLES »

II / Régularisation Spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger. (ART 8 LF2020) suite

7^o Taux et paiement de la contribution libératoire :

a) 10% : - de la valeur d'acquisition des biens
immeubles détenus à l'étranger ;
- de la valeur de souscription ou
d'acquisition des actifs financiers
et des valeurs mobilières et autres
titres de capital ou de créances
détenus à l'étranger.

b) 5% : du montant des avoirs liquides en
devises rapatriés au Maroc et
déposés dans des comptes en
devises ou en dirhams convertibles ;

2% : des liquidités en devises rapatriées
au Maroc et cédées sur le marché
des changes au Maroc contre le dirham.

Le paiement de la contribution libératoire a
pour effet le non paiement des pénalités relatives
aux infractions à la réglementation des changes.
Les intéressés sont également libérés du
paiement de l'IR et de l'IS ainsi que des
amendes, pénalités et majorations y afférentes
au titre des sanctions pour infractions aux
obligations de déclaration, de versement
et de paiement prévues par le Code Général
des Impôts (C.G.I.).

Des sanctions sont prévues pour les personnes
physiques et morales, ainsi que pour les banques
qui n'auront pas respecté les obligations qui
leur incombent.

8^o Durée d'application : pour souscrire la
déclaration et payer la contribution
libératoire relative à la régularisation
Spontanée au titre des avoirs liquides
détenus à l'étranger, les personnes concernées
disposent d'une période allant du
1^{er} Janvier au 31 octobre 2020.

L'Anonymat et la non poursuite administrative et
Judiciaire sont les garanties bénéficiant aux
personnes concernées. Enfin, 50% de la contribution
ira au Fonds d'appui à la cohésion sociale et 50%
alimentera la promotion du système d'éducation.